

Arrêté complémentaire N°3 fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au sanglier, au daim et au chevreuil pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 complété et modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu l'arrêté fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au chevreuil et au sanglier pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Oise du 23 mai 2025 ;

Considérant que la chasse anticipée permet de contenir les populations de gibier et les dégâts agricoles en plaine en période de semis et de récolte ;

Considérant que les autorisations individuelles délivrées pour le tir anticipé permettent la chasse d'autres espèces listées au R. 424-8 du Code de l'environnement, dans les mêmes conditions que le chevreuil et le sanglier ;

Considérant que les autorisations individuelles complémentaires listées en annexe correspondent à des demandes déposées dans les délais légaux, mais qui ont fait l'objet de demandes de compléments par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les annexes de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au sanglier, au daim et au chevreuil pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Oise sont complétées par les listes jointes en annexe du présent arrêté. Ces personnes et/ou mandataires sont autorisé(e)s à chasser de manière anticipée dans la limite des attributions fixées et selon les mêmes modalités reprises dans l'arrêté du 22 mai 2025.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires de l'Oise et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Beauvais, le **23 JUIL. 2025**

Le préfet,



Jean-Marie CAILLAUD

pièces annexées :

Liste des attributions de plan de gestion en tir anticipé à compter du 1^{er} juin 2025 du sanglier (3 pages), au daim (1 page), au chevreuil (2 pages) pour la saison 2025-2026